



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 16548

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la réparation des risques professionnels à effets différés. Dans sa séance plénière du 31 mars 2003, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a observé que le système actuel de réparation des risques professionnels rend difficile la réparation juste et équitable des effets différés dans le temps de certains risques, à l'instar de l'amiante, et donne trop souvent lieu à des discussions entre les partenaires sociaux, au détriment des personnes malades. Aussi, compte tenu des situations difficiles vécues par les personnes malades, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la réparation des risques professionnels à effets différés. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Selon les termes mêmes de la jurisprudence de la Cour de cassation, « un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci », peut constituer un accident du travail ou une maladie professionnelle. En conséquence, que la lésion soit immédiate et soudaine ou qu'elle apparaisse postérieurement à la date de l'événement censé l'avoir provoquée, celle-ci est prise en charge dans des conditions identiques par le régime accidents du travail et maladies professionnelles. S'agissant de l'amélioration de l'indemnisation des risques professionnels, le Gouvernement est conscient de la nécessité de faire évoluer le système actuel. Le rapport de M. Laroque sur la rénovation de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles fait ressortir les enjeux et la faisabilité de la réforme ; il comporte des études et des simulations chiffrées ainsi qu'une réflexion sur des scénarios de réforme analysant les avantages et inconvénients de chacun d'eux. Cependant, une réforme dans ce domaine ne peut être mise en place qu'en liaison avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement avant d'agir souhaite connaître leurs orientations. C'est en ce sens que l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit une concertation entre partenaires sociaux pour soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions sur l'évolution des conditions de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16548

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2814

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2808